

Le 5 septembre 2003

M. J. R. Jocelyn Paré
Le directeur général
Direction générale pour l'avancement de la technologie environnementale
Environnement Canada
Place Vincent Massey
351, Boulevard St. Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Monsieur Paré :

Gazette du Canada, Partie 1, Vol. 137, No. 23 – 7 juin 2003. LCPE (1999)

*Commentaires supplémentaires de la part de l'ACEPU au sujet du *Projet d'avis requérant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard de l'ammoniac dissous dans l'eau, les chloramines inorganiques et les eaux usées chlorées**

Code de référence: **P2MWWE**

Suite aux commentaires soumis le 1^{er} août 2003 et selon la modification administrative accordée par la lettre du ministre au sujet des vacances d'été des conseils municipaux, l'Association canadienne des eaux potables et usées soumet respectueusement les commentaires supplémentaires suivants en ce qui concerne le projet d'avis référencé ci-dessus:

- Le critère à l'égard de l'ammoniaque dissous dans l'eau implique qu'au moment où le pH du milieu récepteur dépasse la valeur de 7,5 les diffuseurs sont plus applicables. Il est important de noter que pour un milieu récepteur avec le pH moins que 7,5 et la profondeur d'évacuation moins de 15 fois le diamètre de la conduite d'évacuation ou le diamètre de l'orifice de diffusion de la conduite d'évacuation, l'évacuation de l'ammoniaque dissoute dans l'eau est autorisée sans restriction, selon le critère proposé. Le fondement de ce critère semble être arbitraire, et ne fournit aucune base scientifique valable pour la protection de la vie aquatique.
- Le projet d'avis définit "l'effluent" en tant que "eaux usées non traitées, partiellement traitées ou traitées, qui sont rejetées dans les eaux de surface par un système de collecte d'eaux usées ou un système de traitement d'eaux usées". La définition de "l'effluent" devrait être reformulée tel que: "eaux usées non traitées, partiellement traitées ou traitées, rejetées pendant des conditions atmosphériques de sécheresse de non-urgence dans les eaux de surface par un système de collecte d'eaux usées ou un système de traitement d'eaux usées".

- La stratégie à long terme est peu claire et assez vague. Par conséquent, dans les circonstances actuelles il est impossible d'évaluer entièrement l'impact de la stratégie à long terme sur les municipalités canadiennes, en termes de charges techniques et financières.
- La stratégie à long terme permet l'application ouverte aux deux extrémités à des substances énumérées dans l'annexe 1 de la LCPE pour une durée non spécifiée. Il n'est pas clair si cette liste peut être étendue, ni quelles seront les limites de réduction imposées pour chaque substance et quand.
- L'association et ces membres demandent l'exonération pour les installations qui sont en train d'améliorer leurs systèmes (ex. BNR pour réduire l'ammoniaque) mais cela ne pourrait pas cadrer avec les limites de temps décrites dans l'avis. Ayant à compléter un plan de prévention de la pollution avec toutes les déclarations mentionnées est un fardeau inutile quand un investissement important a déjà débuté et sera réalisé.
- Le projet d'avis n'aborde pas la certitude légale entre la LCPE (1999) et la Loi sur les pêches. Si le processus de la prévention de la pollution avance, ce sujet devra être abordé dans toute sa complexité dans l'avis final. Le moindre indice qui pourrait être inclus est un rapport stipulant que les propriétaires qui sont en conformité avec les exigences du *Projet d'avis requérant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution* sont tenu à être en conformité avec la Loi sur les pêches.

L'Association canadienne des eaux potables et usées aimerait profiter de cette occasion afin de remercier à Environnement Canada pour la prolongation accordée en vue de fournir des commentaires supplémentaires et réitère sa proposition pour se réunir et travailler avec Environnement Canada, ainsi que les provinces et les territoires, pour l'élaboration d'une méthode appropriée et efficace de contrôle des risques environnementaux en provenance des effluents municipaux des eaux usées.

Soumis respectueusement par,

T. D. Ellison
Directeur général

c.c. : Conseil d'administration de l'ACEPU

Le comité des effluents de l'ACEPU
Site Web de l'ACEPU